

ANNEXE 7

STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT (hors le *Championnat Départemental 1*)

(Cf. Assemblée Générale du District des Yvelines du 10 juin 2017)

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ont été fixées, à compter de la saison 2008 / 2009, les obligations des clubs du District en matière de Statut de l'Arbitrage (hors le **Championnat Départemental 1**, pour laquelle la compétence appartient à l'Assemblée Générale de la Ligue de Paris-Ile de France).

Ces obligations ont été maintenues comme suit, en fonction de la compétition à laquelle participe l'équipe première des clubs :

- **Départemental 2 et 3 :** 2 arbitres, dont au moins un arbitre de football à 11 *
- . Autres Divisions de District Seniors,
. Championnats de football d'Entreprise,
. Championnats du Critérium du Samedi Après-Midi,
. clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes,
ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans,
. Clubs participant aux Championnats féminins (de la Division 2 à Régional 1 incluse) : 1 arbitre de football à 11 *

Pour l'application de ces dispositions et de celles du Statut Fédéral de l'Arbitrage, une Arbitre Féminine est comptabilisée comme représentant 2 Arbitres officiels.

* un arbitre de football à 11 est :

- soit un arbitre officiel,
- soit un « Jeune Arbitre » (1), à raison d'1 pour une obligation.

Pour satisfaire à l'obligation d'un 2^{ème} arbitre, et seulement à celle-là, les clubs de Départemental 2 et 3 ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement un arbitre officiel ou un « Jeune Arbitre », mais également :

- soit des « Très Jeunes Arbitres » (1), à raison de 2 pour 1 obligation,
- soit un arbitre-joueur (dans les conditions suivantes : 1 pour une obligation, s'il réalise son quota de matches, et dans le cas contraire, à raison de 2 pour 1 obligation),
- soit un « arbitre de club », dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la Ligue,

étant précisé que cela permet aux clubs de satisfaire à leurs obligations, mais ne peut leur ouvrir la possibilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Les clubs opérant en dernière Division de District demeurent dispensés de toutes obligations en matière de Statut de l'Arbitrage.

(1) Sont définis comme suit :

- le « **Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article 15.1 du Statut),

- le « **Très Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article 15.2 du Statut).

Le « Très Jeune Arbitre » correspond en fait à l'actuel arbitre de Football à effectif réduit.

- l'« **Arbitre-auxiliaire** » : licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club (article 13 du Statut), et qui ne pourrait, en tout état de cause, couvrir son club que si l'équipe qui détermine les obligations du club évolue dans une division inférieure à la Départemental 1, et dans les conditions définies par la Ligue régionale et votées par son Assemblée Générale pour l'ensemble des Districts qui la composent (article 33 du Statut), étant précisé que la Ligue de Paris-Ile de France a décidé que l'« Arbitre-auxiliaire » ne pourrait couvrir son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,